

DECRETS

Décret présidentiel n° 05-274 du 25 Jomada Ethania 1426 correspondant au 1er août 2005 portant déclaration de deuil national.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national ;

Vu le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Jomada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997 relatif aux conditions d'utilisation de l'emblème national ;

Vu le décès du Roi Fahd Ben Abdel Azziz Al Saoud, Serviteur des Lieux Saints de l'Islam, Souverain du Royaume d'Arabie saoudite ;

Décète :

Article 1er. — Un deuil national est déclaré les 1er, 2 et 3 août 2005.

Art. 2. — L'emblème national sera mis en berne à travers l'ensemble du territoire national sur tous les édifices, notamment ceux prévus dans le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Jomada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1426 correspondant au 1er août 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 05-275 du 26 Jomada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-07 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-68 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut national algérien de propriété industrielle (INAPI) ;

Vu le décret exécutif n° 03-135 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Décète :

TITRE I

OBJET

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des articles 10, 17 à 20, 23, 29, 32 et 51 de l'ordonnance n° 03-07 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention.

TITRE II

DES PROCEDURES DE DEMANDE ET DE DELIVRANCE DU BREVET D'INVENTION

Art. 2. — En application de l'article 20 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 03-07 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, la demande de brevet d'invention est déposée directement auprès du service compétent tel que défini à l'article 2 de l'ordonnance n° 03-07 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée. Elle peut être également transmise par voie postale avec avis de réception ou tout autre moyen approprié indiquant la confirmation de la réception.

Art. 3. — La demande de brevet d'invention comprend les pièces suivantes :

— une requête en délivrance, établie sur un formulaire fourni par le service compétent,

— la description de l'invention, la ou les revendications, les dessins, si ces derniers sont nécessaires à l'intelligence de la description et un abrégé descriptif dont le contenu ne dépasse pas 250 mots. Ces documents qui sont fournis en deux exemplaires doivent être rédigés en langue nationale. Le service compétent peut exiger une traduction de ces documents dans une autre langue,

— la quittance de versement ou le titre de paiement des taxes de dépôt et de publication,

— le pouvoir du mandataire, si le déposant est représenté par un mandataire et établi conformément à l'article 8 ci-après,

— le document de priorité ainsi que la cession de priorité, si le déposant n'est pas le titulaire de la demande antérieure revendiquée,

— une déclaration par laquelle le ou les déposants justifient de leur droit au brevet d'invention, établie conformément à l'article 9 ci-dessous.